

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Quatrième période (1^{er} janvier 2018 - 31 décembre 2020)

Modalités d'application du dispositif pour les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre

DÉCRET N° 2019-975 ET ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 2019

► L'article 143 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dispose que les exploitants qui réalisent des économies d'énergie dans les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre peuvent se voir délivrer des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Peuvent donner lieu à la délivrance de CEE dans ce cadre les actions ayant conduit à engager des opérations à compter du **1^{er} janvier 2019**.

L'application de cette disposition de la loi PACTE fait l'objet du décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019 et d'un arrêté daté du même jour.

Le décret insère dans le code de l'énergie un article D. 221-20 qui précise que sont concernées par cette mesure les **opérations spécifiques** réalisées dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Deux conditions doivent être remplies :

- l'opération donne lieu à des économies d'énergie pour des activités éligibles à la délivrance de quotas d'émission de gaz à effet de serre gratuits ou pour la production de chaleur livrée pour de telles activités ;
- l'installation classée est couverte par un système de management de l'énergie conforme à la norme NF EN ISO 50001 : 2018, certifié par un organisme accrédité.

L'arrêté modifie quant à lui les arrêtés « demande » du 4 septembre 2014 et « modalités » du 29 décembre 2019 afin de préciser, notamment,

- la durée minimale du mesurage permettant de confirmer le volume de CEE demandé ;
- les éléments à fournir pour justifier d'une demande de CEE dans ce cadre, parmi lesquels la justification que l'installation satisfait aux critères de cogénération à haut rendement, lorsqu'elle produit de l'électricité et de la chaleur.

► Figurent ci-après le décret et l'arrêté du 20 septembre 2019.

>>>